



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09418P034 du 24 OCT. 2018**  
portant décision d'examen au « cas par cas » d'une demande d'aménagement d'un chemin au sein du hameau de Barcaggio, sur le territoire de la commune d'ERSA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement d'un chemin au sein du hameau de Barcaggio, sur le territoire de la commune d'ERSA, présentée le 18 juin 2018 par la Mairie d'ERSA, représentée par son maire en exercice ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 3 juillet 2018.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en une régularisation d'une route existante sur 200 m de long et 6 m de large et qui sera classée dans le domaine public communal, au sein du hameau de Barcaggio, sur le territoire de la commune de ERSA ;
- qui consiste à :
  - réaliser un revêtement et des bordures de trottoirs, la voie existante étant bien canalisée entre les murs, sur le début de la voie ;
  - à délimiter la voie de part et d'autre par des murets ou clôtures, de façon à mettre fin à la circulation anarchique, et à faire un revêtement de la voie, sur la partie centrale ;
  - à niveler et à revêtir la voie, sur le dernier tiers ouest de la voie ;

— qui relève de la rubrique 6<sup>a</sup> « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à plus de 200 m à l'ouest de la ZNIEFF de type I n° 940004075 « Zones humides de Barcaggio » ;
- dans la zone Natura 2000 n° FR9400568 « Cap Corse nord et île Finocchiarola, Giralìa et Capense » ;
- dans le site classé Ersà-Rogliano-Cap Corse ;

**Considérant les incidences du projet :**

— qui, au regard de sa faible ampleur, de l'absence de consommation d'espace supplémentaire par rapport à l'existant et de sa localisation dans un espace déjà anthropisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement d'un chemin, au sein du hameau de Barcaggio, sur le territoire de la commune d'ERSA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

  
**Daniel FAUVRE**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie